



Fiche de formation N° 37

Adoption Internationale

L'IMPORTANCE MAJEURE DE LA COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS CENTRALES

La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-1993) est basée sur la répartition des responsabilités entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil, ainsi qu'entre tous les intervenants, quel que soit leur niveau de participation dans le processus. Toutefois, l'esprit de la Convention n'est pas seulement de répartir les responsabilités sans les partager ni développer une véritable coopération centrée sur l'intérêt de l'enfant. En outre, l'adoption internationale ne peut pas être conçue séparément de l'adoption nationale ou d'une politique globale en faveur des enfants et de leur famille d'origine. Ceci implique que les divers intervenants impliqués dans l'application de la CLH-1993, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil, doivent promouvoir et faire le nécessaire pour augmenter le respect et le développement de cette politique. Cette préoccupation de promouvoir la coopération pour mieux atteindre les objectifs fixés se retrouve également dans la Convention des droits de l'enfant, qui s'y réfère à de nombreuses reprises.

Pour une autorité centrale fiable

Il est essentiel que les Etats réfléchissent au rôle et, en conséquence, aux qualifications et au profil que doit avoir une autorité centrale. Celle-ci joue un rôle « central » pour garantir que l'adoption est réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceci implique, en particulier pour les Etats d'origine où l'adoptabilité de l'enfant est déterminée et où le matching est réalisé, que:

1. l'autorité centrale doit être une entité compétente en matière de droits et de protection de l'enfant, que ce soit pour son élection ou sa création au sein des structures de protection de l'enfance et de la famille, ou pour la constitution de son équipe de professionnels et pour son profil pluridisciplinaire;
2. l'autorité centrale doit être conçue comme un organe professionnel où la compétence professionnelle et l'éthique en matière de droits de l'enfant priment sur les considérations de politique partisane ;

3. le personnel professionnel de l'autorité centrale et ses responsables ne doivent pas fluctuer en fonction des changements répétitifs de la hiérarchie administrative ou politique ou des rotations administratives périodiques; l'expérience s'acquière progressivement et il est très important, pour des raisons d'efficacité et de qualité dans l'intérêt supérieur des enfants, de maintenir une stabilité des équipes expérimentées et formées.

Une responsabilité conjointe

La mise en place d'une autorité centrale répondant à de telles exigences n'est pas toujours aisée et requiert du temps et des moyens. Les pays d'accueil pourraient donc s'impliquer davantage et soutenir les pays d'origine qui doivent créer, parfois de toutes pièces, une autorité centrale disposant de personnel et de moyens lui permettant de remplir efficacement sa mission. Un réel soutien permettrait de garantir la mise en place d'un système fiable, fondé sur la responsabilité

conjointe des Etats d'accueil et d'origine, qui puisse appliquer efficacement les principes de base de la CLH-93.

Il s'agit bien de mettre en place une coopération internationale de laquelle dépendra la sauvegarde de l'intérêt supérieur des enfants. Cette coopération joue en effet un rôle fondamental à chaque étape de la procédure d'adoption, par exemple lors de la détermination de la place des organismes agréés. Quant à l'appariement (*matching*), il concrétise peut-être le mieux l'esprit de coopération voulu par la CLH-93: en se soumettant réciproquement les dossiers des enfants et ceux des parents candidats, et en décidant chacun de l'adéquation de l'appariement, les Etats deviennent coresponsables de la fiabilité de la procédure et de la sauvegarde des intérêts des personnes impliquées.

Une réelle implication dans la réalisation de progrès dans les pays d'origine

De façon plus large, la coopération envisagée par la CDE se rapproche du domaine du développement et suppose une réelle implication dans la réalisation de progrès dans les pays d'origine en matière de politique globale de protection des enfants abandonnés ou en risque de l'être. La prévention de l'abandon, le soutien aux familles d'origine, la lutte contre l'institutionnalisation prolongée des enfants, l'amélioration des conditions de vie dans les institutions d'hébergement, la détermination et la mise en œuvre d'un projet de vie familiale permanent pour chaque enfant placé, le développement de solutions familiales nationales (adoption, placement familial) sont autant de domaines pouvant

s'inscrire dans une définition large de la coopération.

D'un point de vue pratique, elle peut consister à organiser des visites entre Autorités centrales des pays d'accueil et d'origine, à encadrer et à soutenir les demandes d'intermédiaires souhaitant développer des activités dans tel ou tel pays, à favoriser la formation du personnel local, à coupler des programmes de développement à l'adoption internationale (par le soutien à des programmes d'éducation à la planification familiale par exemple), même si, naturellement, l'offre de coopération internationale ne doit pas être liée à la réalisation d'un certain nombre d'adoptions par les ressortissants de l'Etat qui l'apporte.

Une philosophie...

Les quelques considérations qui précèdent montrent que la notion de coopération couvre un spectre finalement tellement large qu'il en devient parfois difficile à appréhender. Les Etats d'accueil ne peuvent naturellement pas répondre à tous les besoins liés à la mise en place d'une politique nationale de protection de l'enfance dans les pays d'origine. Mais, outre ces implications très pratiques, la coopération doit avant tout être comprise comme un principe général. Ce qui compte pour le praticien, c'est de garder à l'esprit que ce qui se décide dans un pays d'accueil a des répercussions dans le pays d'origine, et que le dialogue désormais facilité doit servir à coopérer pour prendre les bonnes décisions.

SSI/CIR, mai/juin 2007

Pour plus d'information:

BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE, *Mémoire sur la préparation d'une nouvelle convention sur la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption interétatique*, novembre 1989.

Conclusions et Recommandations de la deuxième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Votre avis nous intéresse ! N'hésitez pas à nous contacter (irc-cir@iss-ssi.org) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications. Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.